

A.M., 2023**Arrêté 0043-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville et que la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Mandeville a déclaré, par sa résolution 197-05-2023, l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire, le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 6 mai 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé, par la résolution numéro 200-05-2023, la déclaration d'état d'urgence, pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le samedi 6 mai 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79924

A.M., 2023**Arrêté 0034-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard, de la rue Fournier, de l'Île-aux-Chats, de Carillon et du village de Saint-André-d'Argenteuil, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;